GENERALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal du 12 Octobre 2022

Président : M. Daniel ROUVIERE Trésorier de la LRF
Mme Marie Christine LEBON, Mme Géraldine MARSCHALL, Mr Bernard PARIS représentant la RJ, Mr Bernard BONNE représentant la RA, Mr MZE représentant la CRTIS.

Administratif : M Eric TOURON

DOSSIER MATCH AS BRETAGNE (1) / SC CHAUDRON (1) en championnat SUPER2 du 14/08/2022.

Appel du club de l'AS BRETAGNE d'une décision de la Régionale des Statuts et Règlements en date du 13/09/2022
Dit qu'il n'y a pas lieu a évocation

La Générale d'Appel Règlementaire,

Pris connaissance de la décision prise en première instance par la Régionale des Statuts et des Règlements, mentionnée ci-dessus :
Pris connaissance de l'appel de l'AS BRETAGNE, conformément aux articles 49 RI de la LRF (2022) et 190 des RGX FFF(2021-2022), pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure par le Président de la Commission et lecture des documents présents au dossier :

- L'extrait du Procès-verbal de la Régionale des Statuts et des Règlements du 13/09/2022 notifié le 28/09/2022 via diffusion Notifoot. .
- Courrier d'appel de l'AS BRETAGNE en date du 04/10/2022 accompagné du droit d'appui.
- La feuille de match du 14/08/2022 SC CHAUDRON (1) / AS BRETAGNE(1) en championnat SUPER2.
- La demande d'évocation du club de l'AS BRETAGNE en date du 08/09/2022.

- Le courrier de la Régionale des Statuts et des Règlements informant le SC CHAUDRON en date 08/09/2022.
- Le dossier de la CRVD en date du 08/04/2021.
- Le certificat de scolarité 2022/2023.
- Le titre de séjour du joueur concerné.
- Le relevé d'inscription de l'Université de la Réunion.
- Le courrier du SC CHAUDRON en date 20/09/2022

Après audition, pour le compte du club de l'AS BRETAGNE

- M. Serge OHLMANN Président de l' AS BRETAGNE

Convoqué par courrier en date du 05/10/2022

Après audition pour le compte du club du SC CHAUDRON

- M. Augustin BARBE Secrétaire du SC CHAUDRON
- M. Alain GRAVINA Dirigeant du SC CHAUDRON

Convoqué par courrier en date du 05/10/2022

Considérant l'argumentation du club AS BRETAGNE stipulant que :

Je ne reproche rien à ce joueur. Mon évocation porte sur le fait que l'article 15 n'a pas été respecté et que ce joueur ne devrait pas être licencié. Sa licence de 2021 attribué par la CRVD n'est pas conforme à la règlementation de l'époque. Cette possibilité de joueur étranger étudiant n'apparait que dans la règlementation de 2022 qui plus est n'a pas été voté à la dernière assemblée.

Considérant l'argumentation du club du SC CHAUDRON stipulant que :

On aimerait savoir si on était en bas du classement les réactions auraient été les mêmes ? Le Football c'est sur le terrain pas dans les commissions. Nous sommes de bonne foi puisque nous avons aligné un joueur dont la licence a été validée par la LRF.

Considérant que le club AS BRETAGNE a pu s'exprimer en dernier dans les auditions.

Considérant que le joueur concerné fait une demande de licence auprès du SC CHAUDRON en date du 25/03/2021 en qualité d' étranger étudiant à la Réunion

Considérant que ce joueur renouvelle sa licence auprès du SC CHAUDRON pour la saison 2022

Constatant l'inscription du dit joueur sur la feuille de match de la rencontre citée en référence

Considérant la décision de la CRVD en date du 08/04/2022

Attendu que la demande de licence pour ce joueur étranger a fourni :
Un bordereau de demande de licence
Son titre de séjour
Un certificat de scolarité

Attendu que la CRVD a demandé un certificat de transfert auprès de la fédération d'origine, validé par la FFF

Attendu que la CRVD a validé la demande de licence de ce joueur âgé de 25 ans en 2021

Attendu que les décisions de la CRVD son susceptible d'appel dans un délai de 7 jours article 14 ter du RA de la LRF

Attendu que la licence est renouvelée pour la saison 2022 par le SC CHAUDRON

Attendu que le SC Chaudron a fourni un certificat de scolarité pour la rentrée de l'année universitaire 2022-2023

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 187-2 et 207 des RGX de la FFF (2022) que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de fraude ou tentative de fraude, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

Attendu que l'AS BRETAGNE n'apporte pas de preuve démontrant l'utilisation de faux et ou de fraude

Attendu que les autres motifs d'évocation prévues par l'article 187 des RGX de la FFF ne peuvent s'appliquer en l'espèce

Attendu que cette situation relève plus d'un désaccord dans la lecture de la règlementation entre la LRF et l'AS BRETRAGNE.

Attendu que rien dans les règlements de la saison 2021 n'interdit le recrutement de joueurs étrangers étudiants mais conditionnent les autres étrangers à la présentation d'un contrat de travail, d'un titre de séjour ou à une durée en qualité de licenciés art 15 du RI 2021.

Attendu que cette situation avait été évoquée lors de l'Assemblée Générale de la LRF du 26/12/2022, dans les questions diverses, la situation des joueurs étrangers qui était couvert par leur statut d'étudiant

Attendu que la LRF a clarifié sa position dans son Règlement Intérieur 2022.

Considérant l'avis du bureau de la LRF

Devant ces faits et après délibérations
jugeant en second ressort article 188 des RGX de la FFF
La Générale d'Appel Règlementaire de la LRF confirme la décision de la Régionale des Statuts et des Règlements à savoir :

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la décision contestée, dans les conditions prévues par les articles 190 des RGX de la FFF.

Le Président de la séance
Daniel ROUVIERE